

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988 fixant le prix de l'eau dans les conditions suivantes :

1 — Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les tarifs suivants :

- quatre vingt onze millimes (0,091 d)
- cent dix sept millimes (0,117 d)
- deux cent soixante millimes (0,260 d)
- quatre cent trente millimes (0,430 d)
- quatre cent quatre vingt dix millimes (0,490 d).

1.1 — Le tarif quatre vingt onze millimes par m³ (0,091 d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m³.

1.2 — Le tarif cent dix sept millimes par m³ (0,117 d) s'applique :

a) à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.

b) et aux 40 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

1.3 — Le tarif deux cent soixante millimes par m³ (0,260 d) s'applique :

a) à la tranche de consommation comprise entre 41 et 70 m³ inclus, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 150 m³.

b) et aux 70 premiers mètres cubes de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³.

1.4 — Le tarif quatre cent trente millimes par m³ (0,430 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle comprise entre 71 et 150 m³.

1.5 — Le tarif quatre cent quatre vingt dix millimes par m³ (0,490 d) s'applique à la tranche de consommation trimestrielle de l'abonné supérieure à 150 m³.

1.6 — Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7 — Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8 — Lorsque la consommation d'eau potable donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches ci-dessus fixées aux fins d'application du tarif progressif ci-dessus.

2 — Tarifs uniformes :

2.1 — Tarif « usage domestique non branché » :

Le tarif usage domestique non branché est de deux cent soixante millimes (0,260 d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 — Tarif « usage touristique » :

Le tarif pour l'usage touristique est de quatre cents quatre vingt dix millimes le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du

30 octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 18 février 1987 est abrogé.

Tunis, le 5 mai 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

TAUX DES REDEVANCES ACCESSOIRES

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 5 mai 1988 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau.

Les ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et 76-958 du 5 novembre 1976 modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 février 1987 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 15 mars 1988 relatives aux tarifs d'entretien des branchements, de location et d'entretien des compteurs et de préavis de fermeture pour défaut de paiement dans les conditions suivantes :

1) Entretien des branchements (par trimestre) :

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm 0,870 d

Diamètre de 20 mm 1,970 d

Diamètre de 27 à 30 mm 2,250 d

Diamètre de 40 mm 2,940 d

Diamètre de 60 mm 16,850 d

Diamètre de 80 mm 16,850 d

Diamètre de 100 mm 19,660 d

Diamètre de 150 mm 23,450 d.

2) Location et entretien des compteurs (par trimestre) :

Compteur à tubulure égale ou inférieure à 15 mm 1,170 d

Compteur à tubulure de 20 mm 1,630 d

Compteur à tubulure de 30 mm 4,380 d

Compteur à tubulure de 40 mm 9,760 d

Compteur à tubulure de 60 mm 16,150 d

Compteur à tubulure de 80 mm 16,150 d

Compteur à tubulure 100 mm 31,460 d

Compteur à tubulure de 150 mm 112,770 D.

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des tarifs ci-dessus fixés.

3) Préavis de fermeture pour défaut de paiement : 1,315 d.

Les tarifs pour vérification des compteurs, ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné, ouverture et

fermeture pour défaut de paiement et enlèvement et remise en place des compteurs, tels que fixés par l'arrêté du 18 février 1987 susvisé, demeurent inchangés.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 1^{er} juin 1988.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 18 février 1987 susvisé contraires au présent arrêté.

Tunis, le 5 mai 1988.

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

SMIG

Décret n° 88-889 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968 relatif aux commissions de classement professionnel ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 instituant une indemnité complémentaire provisoire ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 portant majoration du SMIG dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1277 du 5 novembre 1987 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 110,032 dinars et à 96,386 dinars par mois et 529 millimes et 556 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. — Le salaire minimum tel que défini à l'article précédent du présent décret se compose des éléments suivants :

A) Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures.

— 79,664 dinars en tant que salaire de base.

— 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 66,386 dinars en tant que salaire de base.

— 30 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

B) Pour les salariés payés à l'heure.

1) Régime de 48 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 146 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

2) Régime de 40 heures.

— 383 millimes en tant que salaire de base.

— 173 millimes représentant l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982.

Art. 3. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 87-1277 du 5 novembre 1987.

Art. 5. — Les ministres d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

SMAG

Décret n° 88-890 du 5 mai 1988 relatif à la fixation du salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135 ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 74-493 du 20 avril 1974 instituant la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu le décret n° 87-1278 du 5 novembre 1987 fixant le salaire minimum agricole garanti ;

Vu l'avis de la commission nationale du salaire minimum garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum agricole garanti est porté pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 3,200 dinars par journée de travail effectif.